



DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025 - 37

Séance du mardi 9 septembre 2025 à 19 h 30

Date de convocation du conseil : jeudi 4 septembre 2025

Nombre de membres du conseil en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Président de séance : Pascal LEBRUN

Secrétaire élue : Marie PAILLONCY

Membres présents : Mesdames & Messieurs, Marina AFFLALO, Frédérique BURTIN, Alain DRIOT, Franck DUMOULIN, Norddine GUEDAMI, Nicolas HIRSCH, Pascal LEBRUN, Audrey MAIALE, Véronique MARTINEZ, Marie PAILLONCY, Franck SUBERT.

Membres absents ayant donné procuration : Fabien DUPIN donne procuration à Marie PAILLONCY, Stéphanie GUERIN donne procuration à Franck DUMOULIN, Véronique JON donne procuration Pascal LEBRUN.

OBJET : Avis sur le Plan de Mobilité de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 14 mai 2025 arrêtant le projet de Plan de Mobilité pour la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;

Vu l'article L1214-36-A-3 du Code des transports prévoyant la sollicitation des communes sur ledit projet ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal,

- 1) DONNE** un avis favorable au projet de Mobilité de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.
- 2) PRECISE** qu'une réflexion doit être conduite afin que la commune d'Alix soit davantage desservie par les transports en commun et que le transport à la demande doit faire l'objet d'une étude afin de proposer une offre adaptée à son territoire.
- 3) CHARGE** le secrétaire de maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

Fait et délibéré à Alix le : 9 septembre 2025

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le :
- Mis en ligne sur le site de la Commune d'Alix le :

Le secrétaire de séance,

Marie PAILLONCY



Le président,

Pascal LEBRUN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai